

VD_GERICHTE JS18.054967 vom 20. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.054967

FR: VD_GERICHTE JS18.054967 du 20 mai 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.054967 del 20 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Les parties se donnent quittance pour solde de tout compte et de toute prétention à titre de contribution d'entretien pour la période s'étendant jusqu'au 31 mai 2019.

E. 2

Dès le 1er juin 2019, O. _____ contribuera à l'entretien de R. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois au plus tard, d'un montant de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs).

E. 3

R. _____ est autorisée à conserver l'éventuel produit de la location du box situé au sous-sol du logement conjugal, O. _____ s'engageant à libérer ledit box à première demande de R. _____.

- 3 -

E. 4

Le conseil d'office de R. _____ a indiqué dans sa liste d'opérations du 17 mai 2019 avoir consacré 10 heures et 5 minutes au dossier et a fait mention de débours à hauteur de 161 fr. 10, vacation comprise. Au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Sébastien Pedroli doit être fixée à 1'815 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 41 fr. 10 et la TVA sur le tout par 152 fr. 15, soit à 2'128 fr. 25 au total, montant arrondi à 2'128 francs.

- 4 - La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de R. _____, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. II. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel d'O. _____, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge d'O. _____. III. L'indemnité d'office de Me Sébastien Pedroli, conseil de R. _____, est arrêtée à 2'128 francs (deux mille cent vingt-huit francs), TVA et débours compris. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. La cause est rayée du rôle. VII. L'arrêt est exécutoire.

- 5 - Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Sébastien Pedroli (pour R. _____), - Me José Coret (pour

O. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 6 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.